Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230620-1906CCAS05-DE
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Centre Communal d'Action Sociale

Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation :
13 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice :	**17**
Présents :	**10**
Votants :	**14**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Murail, Mmes Tussiot, Geneste, MM. Sauvestre, Vigier et Donnet

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Genot a remis pouvoir à M. Geneste.
M. Demange a remis pouvoir à M. Joubert.
Mme Blon a remis pouvoir à M. Laure.
M. Fauvell-Champion a remis pouvoir à M. Lafon.

Absente excusée :

Mme Israël.

Absents :

M. Fall.
Mme Lafragette.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour :	14
Contre :	00
Abstention :	00

Date de publication :
21 juin 2023

Objet : Tarifs sorties pour les séniors (hors Semaine Bleue).

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230620-1906CCAS05-DE
Date de télétransmission : 21/06/2023
Date de réception préfecture : 21/06/2023

CONSIDERANT que le CCAS propose tous les ans des sorties pour les seniors, en dehors de la Semaine bleue et qu'il y a lieu de fixer les tarifs de celles-ci,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE son accord pour l'organisation de ce type de journée,

DECIDE d'offrir ce type de sorties aux titulaires de l'Allocation Supplémentaire du minimum vieillesse,

DECIDE de demander une participation de 15 € par sortie aux personnes âgées de 62 ans et plus,

DIT que les sommes nécessaires à l'organisation de ces journées seront inscrites au budget du C.C.A.S. des exercices correspondants.

Pour extrait conforme
Le 20 juin 2023

Georges JOUBERT

MAROLLES-EN-HUREPOIX (ESSONNE) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Maire
Président du CCAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.